



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 34
Du 07 avril 2016

Sommaire RAA N °34 du 07 avril 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la société LINXENS FRANCE des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers du site de Mantes-la-Jolie Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Louveciennes et de Port-Marly Arrêté

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

AP constatant représentation substitution de la CUGPSO au SEY et réduction périmètre du SEY au titre de la carte gaz Arrêté

AP constatant le représentation substitution de la CUGPSO au SIERTECC Arrêté

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bonnières-sur-Seine Arrêté

DRE

Elections

Arrêté modifiant l'arrêté n°2013221 du 9 août 2016 relatif aux bureaux de vote de la commune de BUC. Les annexes sont consultables en Préfecture bureau des élections. Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Arnaud CASTIGLIONE Arrêté

DDT

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2012074-00 01 en date du 14 mars 2012 portant composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage des Yvelines Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure pour le SIAAP à Triel sur Seine Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/40 "Paris - Pussay"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/41 "Prix de Boinville le Gaillard"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/43 "Prix de la Municipalité"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/44 cercle de la voile bouxles de Seine	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/45 navigation avec prudence cercle de la voile de Dennemont	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/46 yacht club du Pecq	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/47 navigation avec prudence yacht club du pecq	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/48 "Souvenir Virginie Jannot"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/42 "La Drakkar VTT"	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016097-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 6 avril 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral imposant à la société LINXENS FRANCE des prescriptions complémentaires
suite à la mise à jour de l'étude de dangers du site de Mantes-la-Jolie**

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
N° 2016-37665**

- Société LINXENS FRANCE à Mantes-la-Jolie -

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-026/DDD du 28 février 2008 encadrant les activités de traitement de surfaces et les activités de traitement de l'air par cryogénie, exploitées par la société FCI MICROCONNECTIONS, sur la commune de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions complémentaires pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur son site de Mantes la Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions concernant la recherche et la réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées, pour son établissement de Mantes-la-Jolie ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 26 mars 2013, donnant acte à la société LINXENS FRANCE de sa succession à la société FCI MICROCONNECTIONS, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2015 par lequel la société LINXENS a transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines un dossier de mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu le rapport d'étude complémentaire CNPP n° CR1510161 du 10 novembre 2015 relatif aux possibilités de positionnement d'un mur coupe-feu, coté sud-est du site, dans le cadre de la prise en compte d'un incendie généralisé du bâtiment principal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mars 2016 ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société LINXENS de la mise à jour de son étude de dangers pour son site de Mantes-la-Jolie ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par la société LINXENS rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 mars 2016 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques pour les scénarios relatifs aux incendies généralisés des stockeurs extérieurs de produits dangereux, de la zone de stockage des déchets, du bâtiment principal de production ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINXENS, dont le siège social est situé 37 rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 08-026/DDD du 28 février 2008 et du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations industrielles situées à la même adresse.

ARTICLE 2 DONNER ACTE DE LA MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société LINXENS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Mantes-la-Jolie.

Cette mise à jour de l'étude de dangers est constituée des documents suivants :

- Rapport CNPP n° R 120075 de mai 2015 ;
- Rapport CNPP n° CR 1510161 du 10 novembre 2015.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés à l'alinéa précédent.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, qu'elle soit ou non substantielle, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ADDITIONNELLES

L'exploitant met en place sous délai de six mois les équipements et installations de mesure technique de maîtrise des risques suivants :

- détecteurs d'incendie dans les stockeurs extérieurs de produits dangereux situés en limite de propriété nord-est, avec système d'extinction automatique asservi à la détection et report d'alarme vers le poste de garde ;
- mur coupe-feu deux heures de 2,5 m de hauteur entre la zone de stockage des déchets et la limite de propriété nord-ouest ;
- mur coupe-feu deux heures, entre la façade sud-est du bâtiment principal de production et le foyer Collia, assurant la protection du foyer jusqu'à une hauteur de 12 m de tous flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² qui serait généré par un incendie généralisé du bâtiment de production principal.

L'exploitant met en place sous délai d'un an les mesures organisationnelles de maîtrise des risques suivantes :

- constitution d'équipes de seconde intervention incendie durant les heures ouvrées ;
- mise en place de deux gardiens durant les heures non ouvrées.

L'exploitant intègre dans son plan d'opération interne (POI) :

- l'alerte de la société APTIMA en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage des déchets ;
- l'alerte de la SNCF en cas d'incendie au niveau de la zone des stockeurs extérieurs de produits ;
- l'alerte des foyers COALLIA et ADOMA en cas d'incendie du bâtiment principal.

L'exploitant ne stocke pas de bisulfite de sodium sur le site de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société LINXENS ;

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

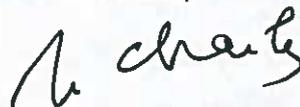
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **- 6 AVR. 2016**

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016097-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 6 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de
Louveciennes et de Port-Marly**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la sécurité Intérieure

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes de Louveciennes et Port-Marly

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes de Louveciennes et de Port-Marly concernant la mise en commun de leur police municipale le samedi 9 avril 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion du carnaval de la commune de Port-Marly, la commune de Louveciennes mettra un policier municipal au profit de la commune de Port-Marly.

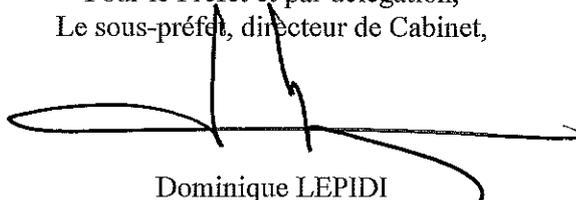
Article 2 : Les missions dévolues à cet agent, qui sera en possession de son armement de catégorie D ainsi que d'un véhicule de police municipale sérigraphié de son service, seront les suivantes : encadrement des festivités prévues, et plus précisément, la sécurisation du cortège.

Article 3 : La mise en commun aura lieu le samedi 9 avril 2016, de 9h00 à 14h00.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-En-Laye, les maires des communes de Louveciennes et de Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016097-0008

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**AP constatant représentation substitution de la CUGPSO au SEY et réduction périmètre du
SEY au titre de la carte gaz**

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise au titre de la carte «électricité» au sein du Syndicat
d’Energie des Yvelines et la réduction du périmètre du SEY au titre de la carte
«gaz»**

**Le Préfet du Val-d’Oise
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d’Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d’Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d’Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d’Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l’article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l’arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d’Oise ;

Vu l'arrêté A15-136 modifiant l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en «Syndicat d'Energie des Yvelines» et sa qualification de syndicat à la carte;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 du 22 août 2014 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence « Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;

Vu l'article L.5215-22 du Code Général des Collectivités Locales disposant que « Pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent » ;

Considérant que les communes d'Achères, Gargenville, Limay, Poissy et Vaux-sur-Seine, membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, avaient transféré au SEY la compétence «électricité» ;

Considérant que les communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Chapet, Epône, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Les Mureaux, Mézy-sur-Seine, Nézel, Orgeval, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine, membres de la CU Grand Paris Seine & Oise, avaient transféré au SEY la compétence «gaz» ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent:

Article 1^{er} : Au titre de la carte « électricité », la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes d'Achères, Gargenville, Limay, Poissy et Vaux-sur-Seine au sein du SEY au 1^{er} janvier 2016.

Le SEY est composé du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucoeurs, de la Mauldre, de la Seine Aval (SIVAMASA), du Syndicat intercommunal d'Électricité Yvelines Nord-Est (SIDEYNE), du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Électricité de la Région de Conflans et Cergy (SIERTECC), du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Villennes-sur-Seine (SIRE), du SIVOM de la région de Montfort-l'Amaury, de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART), pour le compte des communes de Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Longvilliers, Ponthévrard, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines, de la Communauté de Communes Contrées d'Ablis Porte d'Yveline (CCCAPY), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) pour le compte des communes d'Achères, Gargenville, Limay, Poissy et Vaux-sur-Seine, et des communes d'Adainville, Autouillet, Bailly, Beynes, Buc, Chavenay, Chateaufort, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Feucherolles, Galluis, Gambais, Grandchamp, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, Les Clayes-sous-Bois, Le Tartre-Gaudran, Les Mesnuls, Mareil-le-Guyon, Méré, Montfort-l'Amaury, Maurepas, Plaisir, Noisy-le-Roi, Rambouillet, Rennemoulin, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Nom-la-Bretèche, Thiverval-Grignon, Toussus-le-Noble, Vicq, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric.

Article 2 : Au titre de la carte « gaz », les communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Chapet, Epône, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Les Mureaux, Mézy-sur-Seine, Nézel, Orgeval, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine sont retirées de droit du SEY.

Le SEY est composé des communes de Bailly, Bennecourt, Beynes, Bréval, Bullion, Chateaufort, Courgent, Dammartin-en-Serve, Feucherolles, Freneuse, Gommecourt, Jouars-Pontchartrain, Le Mesnil-le-Roi, Le Port-Marly, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Clayes-sous-Bois, Limetz-Ville, Longnes, Marcq, Mareil-le-Guyon, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Neauphlette, Noisy-le-Roi, Plaisir, Rennemoulin, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Toussus-le-Noble.

Article 3 : La substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au titre de la carte « électricité » ne modifie pas les attributions du syndicat de communes et ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

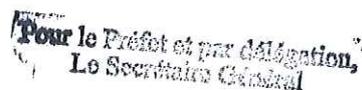
Article 4 : Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du comité du SEY est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. Les statuts du SEY doivent être modifiés pour prendre en compte cette nouvelle représentation au sein du comité syndical.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, Les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SEY, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Portes d'Yveline, les présidents des syndicats membres, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le - 6 AVR. 2016


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER
Le Préfet du Val d'Oise


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Le Préfet des Yvelines





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016098-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 7 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

AP constatant le représentation substitution de la CUGPSO au SIERTECC

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal
d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Électricité
de la Région de Conflans et Cergy (SIERTECC)**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté A 15-136 modifiant l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1926 portant constitution entre les communes de Conflans-Sainte-Honorine, Achères, Andrésy, Carrières-Sous-Poissy, Cergy, Chanteloup-les-Vignes, Eragny, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Médan, Neuville-sur-Oise, Triel-sur-Seine, Vauréal, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet d'un syndicat ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1965 autorisant le retrait de la commune d'Achères du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2010 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'électricité de la Région de Conflans (SIERC) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013116-0017 du 26 avril 2013 portant modification des statuts du SIERTECC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014234-0001 portant changement d'adresse du siège du SIERTECC ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 du 22 août 2014 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence « Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;

Vu l'article L.5215-22 du Code Général des Collectivités Locales disposant que « Pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent » ;

Considérant que les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Vernouillet, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent:

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Vernouillet, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine au sein du SIERTECC au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le SIERTECC est composé des communes de Cergy, Eragny-sur-Oise, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Jouy-le-Moutier et Vauréal et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Vernouillet, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine.

Article 3 : Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes et ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Article 4 : Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du comité du SIERTECC est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. Les statuts du SIERTECC doivent être modifiés pour prendre en compte cette nouvelle représentation au sein du comité syndical.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, Les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SIERTECC, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le - 6 AVR. 2016

POUR le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER
Le Préfet du Val d'Oise

POUR le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Julien CHARLES
Le Préfet des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016097-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 6 avril 2016

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bonnières-sur-Seine

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n°

**Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Bonnières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de
recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de
l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de
Bonnieres-sur-Seine une régie de recettes de l'Etat ;

Vu le courrier du Maire de Bonnières-sur-Seine du 17 mars 2016 demandant la
dissolution de cette régie de recettes de l'Etat ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN en qualité
de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus
le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police
municipale ;

... / ...

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bonnières-sur-Seine pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté de la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie du 8 janvier 2008 portant nomination de Monsieur Fernand MARTY en qualité de régisseur titulaire et de Madame Nicole MENDRET en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Bonnières-sur-Seine et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Bonnières-sur-Seine, au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le - 6 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

Bon pour accord,
Le régisseur titulaire

Le régisseur suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016095-0004

signé par

Julien CHARLES, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 4 avril 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013221 du 9 août 2016 relatif aux bureaux de vote de la commune de BUC. Les annexes sont consultables en Préfecture bureau des élections.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-04-0004
modifiant l'arrêté n° 2013221-0004 du 9 août 2013
relatif aux bureaux de vote de la commune de Buc

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013221-0004 du 9 août 2013 relatif aux bureaux de vote de la commune de Buc ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 22 février 2016 portant sur l'ajout d'une voie nouvelle au périmètre du bureau de vote n°3 de la commune de Buc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le plan et l'état relatif au bureau de vote n° 3 annexés à l'arrêté n° 2013221-0004 du 9 août 2013 sont remplacés par le plan et l'état annexés au présent arrêté. Ces documents mentionnent le rattachement de la rue Antoine de Saint Exupéry au périmètre du bureau de vote n° 3 de la commune de Buc.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Buc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 4 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015247-0012

**signé par
Florence COLLEMARE,**

Le 4 septembre 2015

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Arnaud CASTIGLIONE



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016067-0005 du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016067-0004 du 7 mars 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 04/03/16;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Arnaud CASTIGLIONE, dont le domicile professionnel administratif est 27 bis Grande Rue – 78910 ORGERUS.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Arnaud CASTIGLIONE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Arnaud CASTIGLIONE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service
Pour la chef de service
L'adjointe à la chef de service**

Florence COLLEMARE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016098-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 7 avril 2016

Yvelines
DDT

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2012074-0001 en date du 14 mars 2012 portant composition de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine
Politique territoriale du logement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
modifiant l'arrêté n° 2012074-0001 en date du 14 mars 2012 portant composition de la
Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage notamment le paragraphe IV de son article 1er ;

Vu le décret 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0006 du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2012074-0001 du 14 mars 2012 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Yvelines ;

Vu les arrêtés n° 2013155-0002 du 4 juin 2013 et n° 2014275-0004 du 2 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Yvelines, notamment en ce qui concerne les représentants des communes, des associations et des représentants de l'État ;

Vu la délibération du 17 avril 2015 du conseil départemental des Yvelines ;

Vu la désignation du 23 juin 2015 de la mutualité sociale agricole d'Ile-de-France ;

Vu la désignation du 5 octobre 2015 de la caisse d'allocations familiales ;

Vu la désignation du 14 mars 2016 de l'union des maires des Yvelines ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2012074-0001 du 14 mars 2012 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage des Yvelines, est modifié comme suit pour la durée restante de leur mandat :

Représentants du Conseil Départemental

Membres titulaires :

M. Georges BENIZE, conseiller départemental et maire honoraire de Rochefort en Yvelines
Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, vice présidente et conseillère municipale de Montfort-l'Amaury
M. Philippe BANASSAYA, conseiller départemental et maire de Bois d'Arcy
Mme Elodie SORNAY, conseillère départementale et adjointe au maire d'Achères chargée de la jeunesse, de la politique de la ville, de la prévention et de la sécurité

Membres suppléants :

Mme Christine BOUTIN, conseillère départementale
M. Laurent RICHARD, conseiller départemental et maire de Maule
Mme Anne CAPIAUX, conseillère départementale et adjointe au maire d'Elancourt, chargée de l'éducation et de l'école numérique
Mme Hélène BRIOIX-FEUCHET, conseillère départementale et adjointe au maire de Vernouillet, chargée des affaires générales, des seniors et des ressources humaines

Représentants des communes

Membres titulaires :

Mme Sophie PRIMAS, sénatrice, maire d'Aubergenville
M. Emmanuel LAMY, maire de Saint-Germain-en-Laye
M. Claude NOEL, conseiller régional, maire de Saint-Illiers-le-Bois
M. Joël MANCEL, maire de Triel-sur-Seine
M. Henri PAILLEUX, conseiller municipal de Coignières

Membres suppléants :

M. Alain CINTRAT, adjoint au maire de Rambouillet, délégué aux services techniques et à la sécurité
M. Alain PEZZALI, maire de La Villeneuve-en-Chevrie
M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise
M. Bruno GOUJON, conseiller municipal d'Auffreville-Brasseuil
M. Guy PELISSIER, maire de Béhoust

Représentants des services de l'Etat

Membres titulaires :

M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant

Membres suppléants :

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines ou son représentant
M. le Directeur départemental des Finances Publiques des Yvelines

Représentants des associations

Membres titulaires :

M. René NEVEU, Président du Comité local du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (M.R.A.P.)

Mme Martine SERLINGER, représentante de l'Association nationale et internationale tsigane (A.S.N.I.T.)

M. Dieudonné KASSA, Président de l'Association départementale des tziganes et autres gens du voyage (A.S.D.T.)

M. Victor ROYET, Président de l'Association gens du voyage en Yvelines (A.G.D.Y.)

Mme Caroline GUERDENER-KOCH, appartenant à la communauté des gens du voyage

Membres suppléants :

M. GODLEWSKI, Trésorier de l'Association gens du voyage en Yvelines (A.G.D.Y.)

Représentants de la caisse d'allocations familiales des Yvelines

Membres titulaires :

Mme Catherine BELLOCQ, administrateur de la Caisse d'allocations familiales

Membres suppléants :

M. François-Joël GOUMOT, administrateur de la Caisse d'allocations familiales

Représentants de la mutualité sociale agricole d'Ile-de-France

Membres titulaires :

M. Michel GRESILLE, représentant de la MSA

Membres suppléants :

M. Pierre MAGET, représentant de la MSA

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 07 AVR. 2016

Le préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016091-0029

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 31 mars 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure pour le SIAAP à Triel sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016_37602 .

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(SIAAP) à Triel sur Seine

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2 rue Jules César à Paris à exploiter une station d'épuration « Les Grésillons » à Triel-sur-Seine Chemin de Californie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 mettant à jour le classement des activités exercées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans la station d'épuration susvisée;

Vu l'inspection inopinée du 17 février 2016 réalisée par l'inspection des installations classées suite aux incidents survenus sur les installations de digestion des boues ayant pour conséquence des rejets à l'atmosphère de biogaz;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 mars 2016;

Considérant que la multiplication des incidents au niveau des digesteurs met en avant l'absence de fiabilité des capteurs O₂ d'une part et d'autre part la fragilité des équipements lors de conditions climatiques exceptionnelles ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des actions correctives pour assurer une détection de la présence d'oxygène, un traitement puis une action efficace et adaptée à la situation observée ;

Considérant que l'ouverture systématique en cas de défaillance du capteur d'oxygène limite certes le risque accidentel mais à un impact non négligeable sur l'environnement ;

Considérant que la torchère doit faire l'objet de mesures à long terme pour s'assurer de sa disponibilité et de sa fiabilité ;

Considérant que ce point constitue un écart aux prescriptions conduisant à un impact important sur l'environnement et pouvant conduire également à une dégradation du niveau de sécurité des installations ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures à moyen terme pour éviter que des incidents similaires ne se reproduisent ;

Considérant les observations de l'exploitant transmises par courrier du 16 mars 2016 ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des actions immédiates afin d'éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant que l'exploitant présente des solutions à plus long terme validées par un bureau d'études missionné par l'exploitant ;

Considérant les contraintes administratives de l'exploitant et sa demande de délai supplémentaire ;

Considérant la demande de précisions sur les points de l'article 1^{er} ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, exploitant une station d'épuration Chemin de Californie à Triel sur Seine, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai n'excédant pas quatre mois**, de :

- respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 en transmettant à l'inspection des installations classées la ou les solution(s) pérenne(s) pour réduire efficacement le risque de gel contribuant à la fiabilité et la disponibilité des organes automatiques de la torchère assorti d'un échéancier de mise en œuvre ;
- respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 en transmettant à l'inspection des installations classées, la ou les solution(s) pérenne(s) retenue(s) pour fiabiliser le système détection/traitement/action lié au détecteur oxygène et à l'isolement du digesteur et un échéancier pour la mise en conformité. En cas d'intervention humaine, il s'assurera que le délai d'intervention n'influe pas sur la mise en sécurité des installations.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

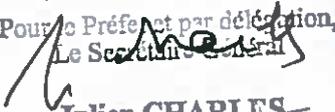
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune de Triel-sur-Seine,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2016**
Le préfet

Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016096-0004

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 5 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/40 "Paris - Pussay"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **05 AVR. 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadegc.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/40

« Paris-Pussay »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club « ACBB », représenté par Monsieur Philippe LEROY, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 17 avril 2016, une épreuve cycliste intitulée « Paris- Pussay » dont le départ aura lieu à CHEVREUSE à 08h00.

- Vu** l'avis du maire des communes traversées ;
- Vu** l'avis du Sous-préfet d'ETAMPES ;
- Vu** l'avis du Préfet d'EURE-ET-LOIR ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental des Yvelines ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Paris - Pussay », organisée par le club « ACBB » le dimanche 17 avril 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

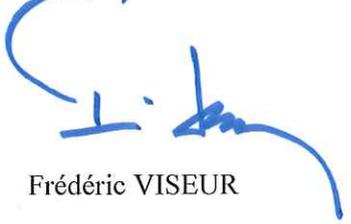
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Paris Pussay 2016

N°	Nom	Prenom	Permis
	GOD	Daniel	78/53052772
	SCHAL	Joël	00000243363
	Lurel	Urbain	830991204201
	Lux	Nicolas	040294100209
	Marie-Luce	Firinia	821091200229
	Maroni	Gislhaine	841275120551
	Maroni	Joanna	97037510W24
	TRZMIELELEWSK	yourec	790778310147
	Métiser	Josée	841296200299
	Nakache	André	000094734335
	CLERC	Robert	000000381201
	VANNIER	Bernard	007852022378
	Ngor	Hua	890877110154
	Pedat	Patrick	790574101493
	Clerc	Robert	000947022270
	Tréhudic	Michel	381201
	CANDAS	Didier	285306
	LECUYER	Jean Marie	7890276300433
	Le Roy	Xavier	9313504B74
	BRETON	Dominique	761160100070
	Pedat	Tiphaine	110993100641
	TREHUDIC	Michel	000000381201
	Postic	Christian	831719
	Pouruotopoulos	Nicolas Georges	941075101164
	Praeger	Alain	751401275
	Praeger	Marie Claude	9454980
	Rode	Christian	771094113968
	Ruhlin	Justine	14AG07334
	Swidzinski	Eric	800294111558
	Tixier	Bernard	791092110276
	Torquet	Sandrine	940375101949
	Tycle	Laetitia	091093201438
	Valquin	Alain	750897100015
	Valquin	Gustave	14839
	Valquin	Gwladys	100193101149
	Valquin	Suzy	811093111435
	Ygonette	Pauline	091191201895
	Micanor	Michele	831093220046
	Moisa	Flora	791197100207
	Clairicia	Henry	66338
	Cordier	Stéphanie	110393200513
	Oudart	Jacques	770991203746
	Poutuotopoulos	Athanamius	951175103024
	Diallo	Lamine	13BD96691
	Morville	Mike	104408579
	Portello	Renzo	13AK78638
	Ravier	Rémi	13AF79673
	Singouinda	Laurent	70394200158
	Lecoro	Claude	791175121575
	Esnard	Joël	750602210565
	Etienne	Patrice	840602
	Scat	Claude	236882
	Scat	Claudine	791102210015
	Eblanc	Laon	840102210210
	Bertin	Thierry	010502200438
	Bernard	Fédéric	040460100419
	Larenne	Lionel	840408100457
	Saleine	François	277689
	Eriot	Justine	009072200285
	Gauchy	Michel	800902210953
	Dhont	François	911002211057
	Defouloy	Benjamin	121102200373
	Tonnelet	Laurent	941002200348
	Lefebvre	Alain	234356
	Rougier	Hervé	810592210129
	Laignel	Gilles	790180201239
	Macret	Daniel	269861
	Hurler	Thierry	800952100903
	Cantrel	Christophe	820680200357
	Perotto	Pascal	760778400915



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016096-0005

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 5 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/41 "Prix de Boenville le Gaillard"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **05 AVR. 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadega.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/41

« Prix de Boinville-le-Gaillard »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Rueil Athletic Club, représenté par Monsieur Michel DEMOULIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 10 avril 2016, une épreuve cycliste intitulée « Prix de Boinville-le-Gaillard » dont le départ aura lieu à BOINVILLE-LE-GAILLARD à 09h30.

- Vu** l'avis du maire des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Prix de Boinville-le-Gaillard », organisée par le Rueil Athletic Club le dimanche 10 avril 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 200.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

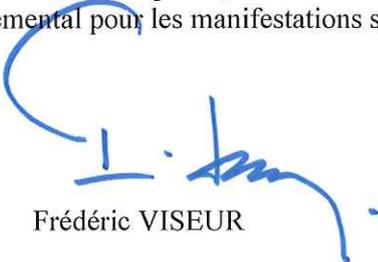
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

le sous-préfet,
Frédéric Vignère
Les Trois Noirs



Annexe 2

le Sous-prefet,


Frédéric Visser

Liste des Signaleurs Pour la course de Boinville le Gaillard 10 avril 2016
Je Soussigné Mr Demoulin Michel Vice-Président du RUEIC AC

Atteste sur L'honneur que la Liste ci-dessous des Signaleurs sont Exctate

Mr Pouliquen Jacques	Permis de Conduire N° 759216521
58 rue Marie Louis	date de Naissance 16 09 1947
78500 Sartrouville	
Mr Demoulin Michel	Permis de Conduire N° 751136654
19 rue de champs roger	date Naissance 07 10 1941
78400 Chatou	
Mr Guillebastre laurent	Permis de Conduire N° 920678401139
15 rue du pont de poissy	date de Naissance 17 03 1974
78370 plaisir	
Mme Hardy Brigitte	Premis de Conduire N° 970992300394
41 Avenue des landes	date de Naissance 02 12 1966
92150 Suresnes	
Mr Hardy Corentin	Permis de Conduire N° 150892301823
41 Avenue de landes	date de Naissance 02 04 1997
92150 Suresnes	
Mr Lescuyer Jean-Marc	Permis de Conduire N° 799105
95 Avenue du 18 juin 1940	date de Naissance 20 04 1946
92500 Rueil Malmaison	
Mme Lubineau Sylevie	Permis de Conduire n° 791092310143
152 Rue de Sayard	date de Naissance 15 11 1961
92000 Nanterre	

Suites signaleurs

Mr Hérissé Gilles Permis de Conduire n° 751272301146

La Guerinier D'arcé date de Naissance 06 10 1957

72 Sermain D'arcé

Mr Lang Jean Permis de Conduire n° 9240117N

La Petite Menagerie date de Naissance 28 07 1952

72800 Le Lude

Mr Herbo Jean-Paul Permis Conduire n° 94100

1 Avenue Alexis de Tocqueville date de Naissance 20 09 1952

78400 Verneuil sur seine

Mr Bernaert Patrick Premis de Conduire n° 92467060 N

11 Allée Claude Monet date de Naissance 27 09 1952

78400 Chatou

Fait a RUEIL Le 10 /03/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016096-0006

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 5 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/43 "Prix de la Municipalité"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 05 AVR. 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/43

« Prix de la Municipalité »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par les associations « Entente Cycliste Vélizy 78 » et « US Poigny Rambouillet Cycliste », représentées respectivement par MM. Olivier BOURDIN et Michel VALANCE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 5 mai 2016, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la Municipalité » dont le départ aura lieu à SAINT-LEGER-EN-YVELINES à 08H00.

- Vu** les avis du maire des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Prix de la Municipalité », organisée par les associations « Entente Cycliste Vélizy 78 » et « US Poigny Rambouillet Cycliste » le jeudi 5 mai 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 300.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

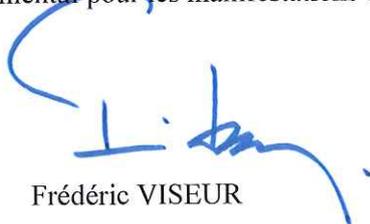
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

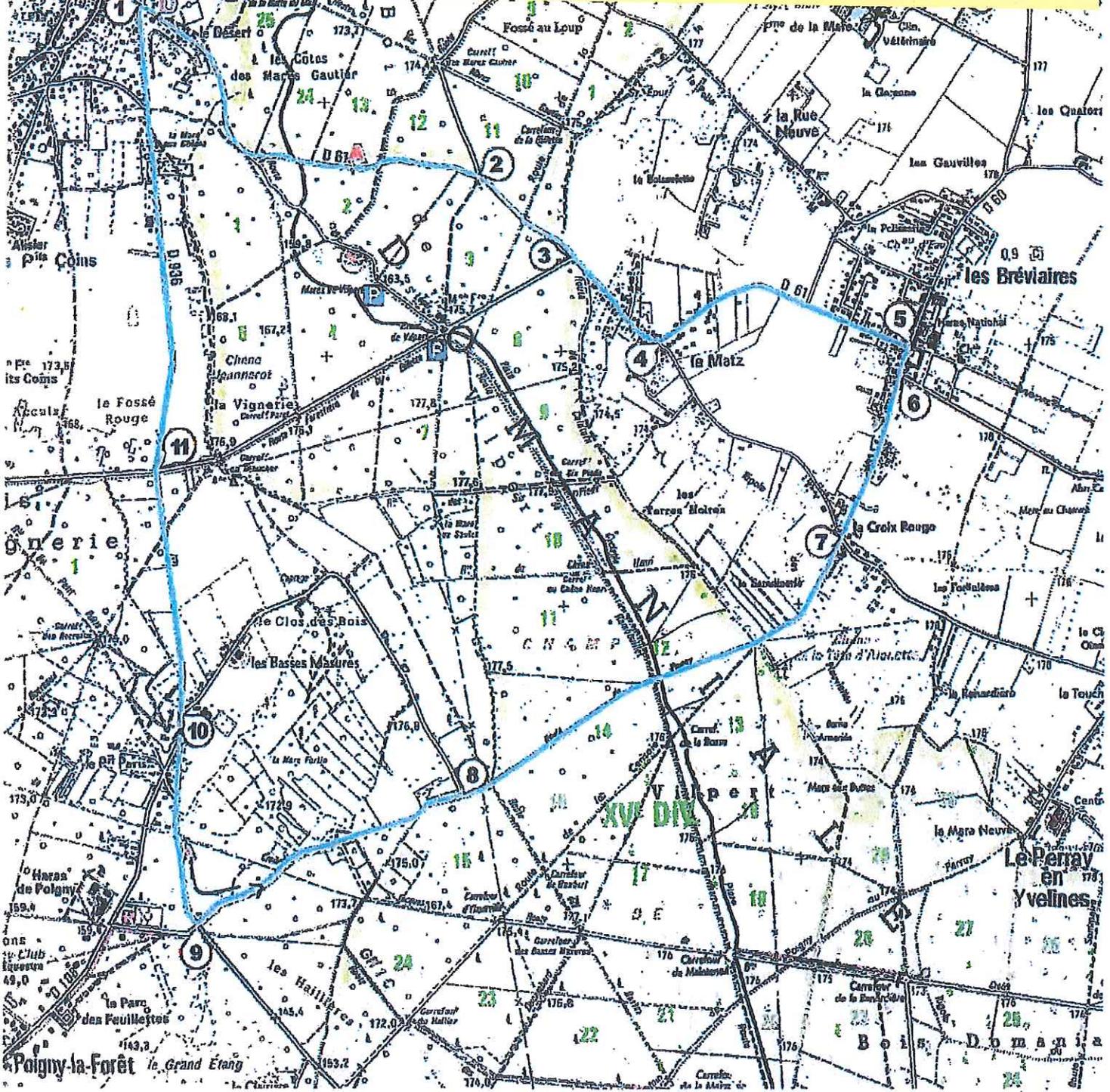
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

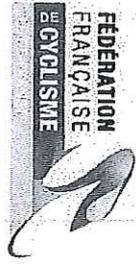
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

le sous-préfet,
1 m
Fredéric Viseur

Départ à Saint Léger en Mare Gauthier; puis le M Croix Rouge, tout droit à St Léger en Yvelines, à





SECURITE EPREUVE SPORTIVE

Club (S) Organisateur : **US POIGNY RAMBOUILLET CYCLISTE, EQUIPE CYCLISTE VELIZY 78**
 Titre de l'Epreuve : **Prix de la Municipalité**
 Jour et date de l'Epreuve : **Jeudi 05 Mai 2016**
 LIEUX : **Saint Léger en Yvelines**

LIEUX	N°	INTERSECTIONS	N. Signataires	Noms Prénoms	Adresses Postales	N° de Permis de conduire	Né le :	
St Léger/Yvelines	1	D936 rond-point de lamare Gauthier / route du Perray	2	LE CORNEC Daniel POUSSIGNOT Christian	5 rue du Lavoir 2 rue de Lantion	78610 St Léger en Y 78610 St Léger en Y	4320R 149057856200496	29 / 04 / 47 09 / 05 / 49
	2	D61 tout droit / route des étangs de Hollande	1	LAMY Frédéric	11 rue de Beauce	78310 Maurepas	930478200181	14 / 04 / 74
	3	D61 tout droit / route de Billette	1	GOUFFLAT Christophe	2 rue de la Mairie	78125 Orcemont	880607200526	25 / 05 / 63
Le Matz	4	D61 Route de Vihpert / Chemin de la haute Borne Chicaires	3	LAMY Luc BOURDIN Xavier JOURDAN Stéphane	4 bis rue de la breloque 17 rue des Roches 23 rue E. Carré	78610 Le Perray en Y 28320 Gas 28700Aunay-sous-Auneau	13171R 7860578200478 155037851707480	02 / 05 / 48 28 / 09 / 73 25 / 03 / 55
Les Bréviaires	5	D61 Route du Matz (Eglise) / Route des Haras	1	NICOLAS Gérard	40 rue de Chevreuse	78720 Cernay la ville	830578430172	23 / 05 / 43
Les Bréviaires	6	D61 route des Haras / Route de la Croix Rouge	1	SIMON Noël	29 rue Granges	28130 Hanches	134379	27 / 07 / 48
La Croix Rouge	7	Route de la Croix Rouge / route de Poigny	2	MARIE Annie MORON Mathine	25 rue de la Harpe 8 rue de Brie	78610 Saint Léger en Y 78310 Maurepas	810728100813 537837	16 / 06 / 63 10 / 12 / 46
Poigny la Forêt	8	Route des Bréviaires / D936 direction St Léger	3	VANNIER Bernard PILON Michel MARSOLLIER Alain	16 rue Pont Forget 1 rue de la Drouette 25 Rue de la Harpe	78610 Le Perray en Y 78120 Rambouillet 78610 Saint Léger en Y	7852022378 99508 147843	23 / 02 / 52 02 / 12 / 44 01 / 06 / 46
Poigny la Forêt	9	D936 direction St Léger / D108 / Route des Basses Masures	1	BOURDIN Olivier	8 rue de Brie	78310 Maurepas	87067820023	19 / 02 / 69
St Léger/Yvelines	10	D936 Route de Rambouillet : Route de la Billette	1	LAUBE Marcel	5 résidence Le Buissonet	78120 Gazeran	101472	13 / 03 / 31
Remplaçants				VALANCE Michel DIVERS Daniel	4 rue Claude Debussy 4 rue Taucha	91620 Nozay 91120 Palaiseau	751099687 751896755	30 / 08 / 43 04 / 07 / 41
Remplaçants				MANSARD Christian GUIOT Pierre	5 rue de la Lisière 1 avenue de Savoie	78340 Les Clayes sous Bois 78140 Velizy Villacoublay	122693 7847072877	13 / 01 / 51 28 / 07 / 47

Annexe 2
 le Sous-préfet
 Frédéric VISEUX

U.S. POIGNY RAMBOUILLET CYCLISTE
 Siège Social - La Mairie
 78120 POIGNY-LA-FORET

EQUIPE CYCLISTE VELIZY 78
 1 bis, Place de l'Europe
 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
 06 07 76 52 58





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016096-0007

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 5 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/44 cercle de la voile bouxles de Seine**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 05 AVR. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2016 / 44

« Cercle de la Voile des Boucles de la Seine »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 11 février 2016 du Cercle de la Voile des Boucles de Seine représenté par Monsieur Pierre MAHAUT, situé au 54 rue Georges SAND 78360 MONTESSON, sollicitant l'autorisation d'organiser des régates de voile sur la Seine entre le PK 54.500 et le PK 58.000 pour la période du 10 avril au 15 octobre 2016 ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 11 mars 2016,

VU l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale,

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Cercle de la Voile des Boucles de Seine représenté par Monsieur Pierre MAHAUT, situé au 54 rue Georges SAND 78360 MONTESSON, est autorisé à organiser des régates sur la Seine aux dates suivantes :

- 10, 30 avril 2016
- 8, 21, 29 mai 2016
- 4, 5, 11, 25 juin 2016
- 17, 25 septembre 2016
- 1^{er}, 9, 15 octobre 2016

A charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront de 10h00 à 18h00 **entre les P.K. 54,500 et 58.000 aux dates indiquées ci-dessus.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Les évolutions ne pourront avoir lieu que par temps clair. L'organisateur devra s'assurer régulièrement auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les épreuves devront être annulées.
- En cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps, l'organisateur devra avertir deux jours à l'avance la Subdivision Action Territoriale par téléphone : 02 32 48 71 40 et par courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Pierre MAHAUT**, président du « CVBS », désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **06 20 64 68 12**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisés, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à - 20 (vingt).
- La pratique de la voile et celle de sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés **au Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

b) Conditions particulières

- Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs (bouées, panneaux, etc.) Cette signalétique sera retirée par l'organisateur, dès l'échéance de celles-ci.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Direction départementale de la cohésion sociale, au Service départemental d'incendie et de secours et à Monsieur Pierre MAHAUT

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016096-0008

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 5 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/45 navigation avec prudence cercle de la voile de Dennemont**



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le 05 AVR. 2016

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la P'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PDMS 2016/ 45

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° PDMS 2016/ 44 du 5 avril 2016 accordée au Cercle de la Voile des Boucles de Seine, pour l'organisation, sur la Seine, de régates de voile, de 10h à 18h, les 10, 30 avril 2016, - 8, 21 29 mai 2016, - 4, 5, 11, 25 juin 2016, - 17, 25 septembre 2016, - 1^{er}, 9, 15 octobre 2016

DÉCIDE

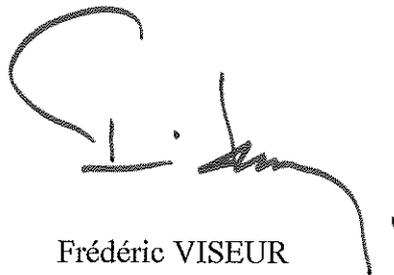
de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un appel à vigilance sur la Seine entre les PK 54,500 et PK 58,000, pour tous les usagers dans les deux sens, **de 10h à 18h, les 10, 30 avril 2016, - 8, 21 29 mai 2016, - 4, 5, 11, 25 juin 2016, - 17, 25 septembre 2016, - 1^{er}, 9, 15 octobre 2016**
2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée ;
3. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

Fait à Mantes-la-Jolie

le 04 AVR. 2016

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016096-0009

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 5 avril 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/46 yacht club du Pecq**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

05 AVR. 2016

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2016 / 46

« Yacht club du PECQ »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 29 février 2016 du Yacht club de PECQ représenté par Monsieur Gérard FERNANDES, situé 1 boulevard de la Libération 78230 LE PECQ, sollicitant l'autorisation d'organiser des régates de voile sur la Seine **entre le PK 50.800 et le PK 52.400, entre 9h00 et 19h00 pour la période du 19 mars au 19 novembre 2016 ;**

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 14 mars 2016,

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Yacht club du PECQ représenté par Monsieur Gérard FERNANDES, situé au 54 rue Georges SAND 78360 MONTESSON, est autorisé à **occuper le plan d'eau dans les bassins dédiés sur la Seine, entre le Pk 50,800 et le PK 52,400 entre 9h00 et 19h00 aux dates suivantes :**

- **Les samedis, dimanche et jours fériés du 19 mars au 19 novembre 2016**
- **Régate d'ouverture le 16 avril 2016**
- **Stage de printemps du 23 au 29 avril 2016**
- **Régate Ecole de voile le 1^{er} mai 2016**
- **Régate « Descente de la Seine » le 12 juin 2016**
- **Sortie pique-nique le 25 juin 2016**
- **Stage d'été du 8 au 16 juillet 2016**
- **Régate « Coupe du Président » le 10 septembre 2016**
- **Régate « Classic Alpicoise » le 9 octobre 2016**
- **Stage d'automne du 22 au 28 octobre 2016**
- **Coupe givrée du 5 novembre 2016**
- **Régate Ecole de voile le 11 novembre 2016**

A charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre 09h00 à 19h00 **entre les P.K. 50,800 et 52,400 aux dates indiquées ci-dessus.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Toutefois, une demande particulière sera faite pour la régata « Descente de la Seine Trophée Marcel GUILLOT » le 12 juin 2016

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police sauf le 12 juin 2016.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Les évolutions ne pourront avoir lieu que par temps clair. L'organisateur devra s'assurer régulièrement auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les épreuves devront être annulées.
- En cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps, l'organisateur devra avertir deux jours à l'avance la Subdivision Action Territoriale par téléphone : 02 32 48 71 40 et par courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Philippe HERVE**, président du « Yacht club du PECQ », désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **07 61 27 41 61**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisés, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à - 20 (vingt).
- La pratique de la voile et celle de sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés **au Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.

- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

b) Conditions particulières

- Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par le bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs(bouées, panneaux, etc.) Cette signalétique sera retirée par l'organisateur, dès l'échéance de celles-ci.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

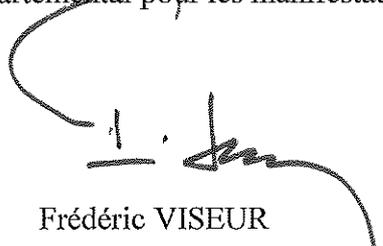
Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines à M. Philippe HERVE

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016096-0010

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 5 avril 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N° PDMS
2016/47 navigation avec prudence yacht club du pecq**



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le 5 avril 2016

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PDMS 2016/ 47

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° PDMS 2016/ 46 du 5 avril 2016 accordée au Yacht club du PECQ, pour l'organisation, sur la Seine, de régates de voile, **les 16 avril 2016, 23 au 29 avril 2016, 1^{er} mai 2016, 12 et 25 juin 2016, 8 au 16 juillet 2016, 10 septembre 2016, 9 octobre 2016, 22 au 28 octobre 2016, 5 et 11 novembre 2016, de 09h00 à 19h00**

DÉCIDE

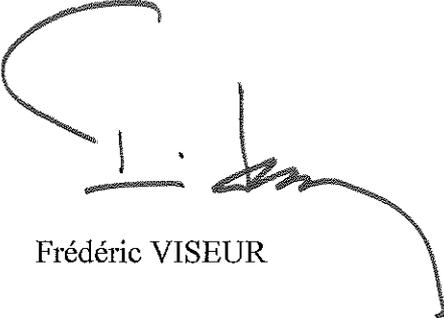
de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un appel à vigilance sur la Seine **entre les PK 50,800 et PK 52,400, pour tous les usagers dans les deux sens, les 12 avril 2016, 20 au 29 avril 2016, 1^{er} mai 2016, 21 et 27 juin 2016, 4 au 10 juillet 2016, 12 septembre 2016, 11 octobre 2016, 19 au 23 octobre 2016,, 24 octobre 2016 et 11 novembre 2016 de 09h00 à 19h 00.**
2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée ;
3. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF canal 10 , devront être respectées.

Fait à Mantes-la-Jolie

le 05 AVR. 2016

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016096-0011

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 5 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/48 "Souvenir Virginie Jannot"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 05 AVR. 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadege.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/48

« Souvenir Virginie Jannot »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Entente Cycliste du Houdanais, représentée par Monsieur Gérard VIRAULT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 10 avril 2016, une épreuve cycliste intitulée « Souvenir Virginie Jannot » dont le départ aura lieu à LONGNES à 13h30.

- Vu** l'avis du maire des communes traversées ;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « Souvenir Virginie Jannot », organisée par l'Entente Cycliste du Houdanais le dimanche 10 avril 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 120.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

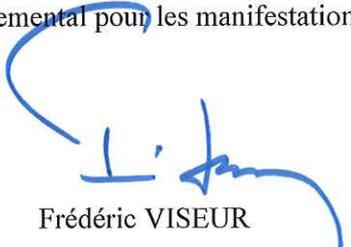
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

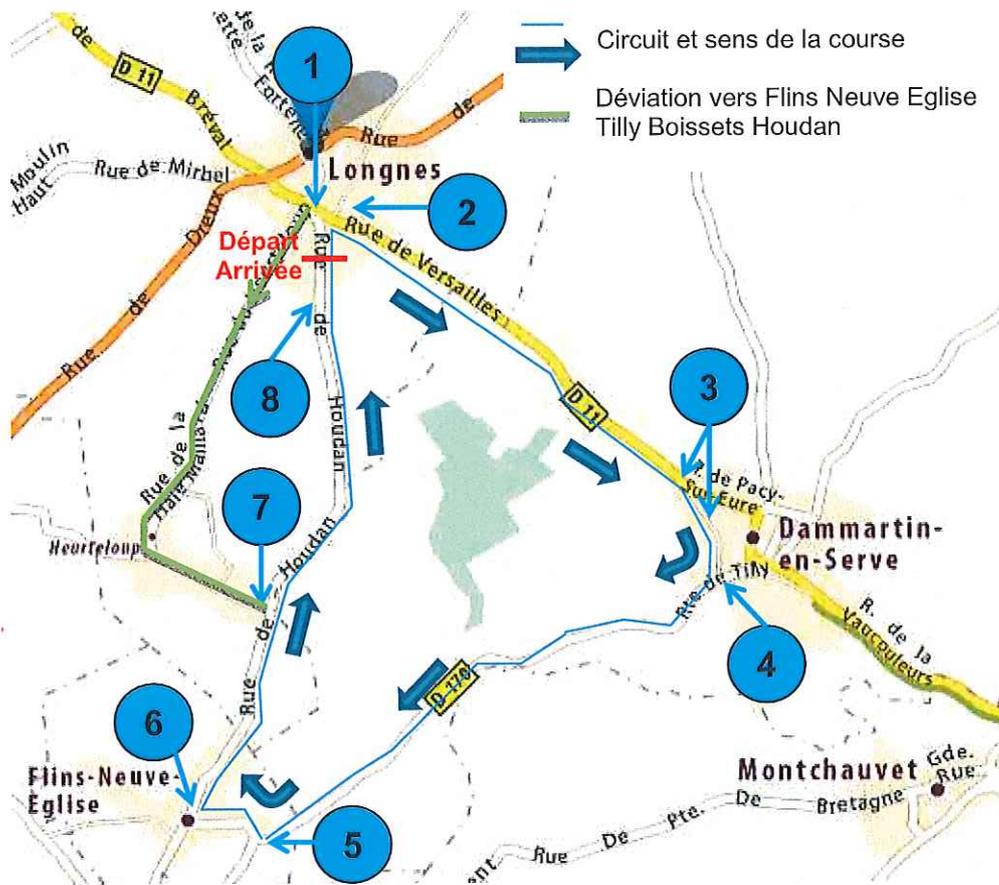
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

le Sous-préfet,
L. J. J.
Fredobie visé

Longnes 10 / 04 / 2015 (13h30)
Organisation Entente Cycliste Du Houdanais

Postes	Nombre de signaleurs	Situation	Direction
1	2	Longnes Rue de Houdan	à droite D11
2	1	Longnes Rue de Versailles	tout droit D11
3	0	Dammartin en Serve	à droite Rue des Pincevins
3.1	1	Dammartin en Serve X rue sur la gauche	
3.2	1	Dammartin en Serve X rue sur la gauche	
3.3	0	Dammartin en Serve	Sortie résidence avec STOP
4	1	Dammartin en Serve	A droite Route de Tilly
4.1	1	Dammartin en Serve rétrécissement de chaussée	Tout droit D170
5	1	Flins Neuve Eglise X rue sur la gauche	
6	2	Flins Neuve Eglise	à droite Grande rue D115
7	1	Longnes X rue de Mondreville	tout droit
8	1	Longnes X rue des Garennes	tout droit



Liste signaleurs ECDH 2016

Etat	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro de Permis	Préfecture / Sous-Préfect. De délivrance	Date de délivrance permis	Adresse	CP	Ville
0	BERAUD	Frédéric	04/09/1979	Bergerac (24)	960728100040	CHARTRES (28)	27/11/1997	7 rue des 3 Chaumes	78370	PLAISIR
0	BRIEY	Christian	10/07/1969	GRAY (70)	890570200411	Préfecture de Police de Paris	07/04/1995	17, rue du vieux moulin	78370	PLAISIR
0	CAGGIA épouse VIRAULT	Pascale	12/06/1962	LYON (69)	870978400753	VERSAILLES (78)	01/10/1987	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES
0	DEPINOY	Marc-Henry	21/03/1976	LILLE (59)	940759503311	LILLE (59)	20/02/1995	32, rue du Lauzier	78200	MAGNANVILLE
0	DOUILLARD	Christian	02/06/1964	Challans (85)	820385200070	Rambouillet	03/03/2005	14 rue des coquetiers	78890	GARANCIERES
0	DUVAL	Yannick	14/02/1963	Paris 14e	810178200609	Versailles	13/06/2001	Le Boulay 4 l'Orée du Bois	78950	GAMBAIS
0	ELIE épouse EMERAUD	Colette	05/03/1947	Dourdan (91)	39334 67 91	Mantes la Joie	10/12/2007	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
0	EMERAUD	Dany	05/07/1949	Houdan (78)	11806M 67 78	Mantes la Joie	10/12/2007	2 rue du Parc	78550	HOUDAN
0	FOUCHE	Jacky	16/10/1941	HOUDAN (78)	(59.78) 593363	Mantes la Joie	18/11/1959	2 rue de Brest	28410	GOUSSAINVILLE
0	GUEGAN	Gwenael	12/04/1976	Versailles	940878400100	Versailles	29/12/1994	7 rue de l'opton	78550	THONVILLE SUR OPTON
0	HAGUET	Olivier	03/10/1972	Dourdan	900678100102	GAP	11/06/2010	14, rue du Chevalot	27530	EZY-sur-EURE
0	HAINCOURT	Dominique	25/11/1970	Dreux	890278200326	Versailles	31/01/2008	6 rue des vieilles tanneries	78550	HOUDAN
0	JANNOT	Michel	12/06/1943	Paris 15	75984541	S-P Mantas la Joie	14/04/2005	7 rue du Hêtre Rouge	78550	HOUDAN
0	JANNOT	Thierry	06/01/1966	Romilly sur Seine	860378420090	CHARTRES	28/10/2008	7 rue des marronniers	28410	ABONDANT
0	LA CHUISA	Cédric	28/11/1974	Aubervilliers	921093102285	Préfecture de Seine Saint Denis	18/01/1993	2 bis impasse les glaisieres	78113	BOURDONNE
0	LE ROUX	Lionel	15/02/1954	PARIS 15e	(70.75) 751932632	Préfecture de Police de Paris	10/06/1970	22 bis, Chemin de la Guéridnerie	78950	GAMBAIS
0	LOPEZ	José Papa Remi	15/02/1954	Paris 17e	751932632	Préfecture de Police de Paris	10/09/1970	7 Bis rue Clerice	78120	RAMBOUILLET
0	MARQUES	David	29/07/1983		010378300921	S-P St Germain en Laye	16/02/2004	4 chemin du Moulin Brulé	78550	HOUDAN
0	NICOLAS	Bernard	25/10/1958	Brest (29)	761129410717	Quimper	05/07/1977	3 rue de la Croix de la Barre	78550	RICHEBOURG
0	RONXIN	Gilles	01/03/1968	Lamballe (22)	860822410546	Saint Brieuc	03/02/1987	1, Impasse des Sablons	28410	BROUE
0	SECACHE	Alexandre	03/10/1980	suresnes (92)	970378200117	RAMBOUILLET	13/10/1998	19b rte de nogent	78113	GRANDCHAMP

le Sous préfet,
Frédéric visuel

Annexe 2

Liste signaleurs ECDH 2016

Etat	NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro de Permis	Préfecture / Sous-Préfect. De délivrance	Date de délivrance permis	Adresse	CP	Ville
0	STUTZMANN	Franck	14/12/1971		930567800534	RAMBOUILLET	29/08/2001	38 rue Fontaine Hédin	78910	FLEXANVILLE
0	THIERREE	Jérôme	27/05/1972	Paris 15eme	921078400871	Versailles	26/10/1992	6, rue des Sablons	28260	SAUSSAY
0	THOLLET	Sébastien	13/09/1981	Ciamart (92)	980128100268	Chartres	29/09/1999	67 rue Marcel Decarris	78370	PLAISIR
0	VELLE	Bruno	27/08/1964	DREUX	820978100352	MANTES LA JOLIE	22/1/1982	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
0	VELLE	Estelle	01/10/1992	LE CHESNAY	110 378 200 147	RAMBOUILLET	02/05/2012	83, route de mont mucet	78950	GAMBAIS
0	VEIIRA	Stephane	30/03/1979	versailles	970278400638	versailles	10/06/1997	10 rue de la gouttiere	78640	NEAUPHLE LE CHATEAU
0	FARIA-VEIIRA	Tony	13/05/1969	St Cyr l'Ecole (78)	870478400426	Rambouillet	18/05/1987	2 rue de l'Opton	78550	THONVILLE SUR OPTON
0	VIRAUT	Gérard	02/10/1958	Juvisy sur Orge (91)	801178310578	St Germain en Laye	22/1/1980	3, Clos des Epinettes	78890	GARANCIERES
0	WELLER	Didier	26/06/1962	LYON 4eme (69)	830 800 200 427	versailles	21/04/1999	104T Rue Nationale	78940	LA QUEUE-LEZ-VELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016096-0012

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-préfet

Le 5 avril 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/42 "La Drakkar VTT"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **05 AVR. 2016**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège SABAT

☎ 01 30 92 85 01

FAX 01 30 92 85 22

@ : nadège.sabat@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/42

« La Drakkar VTT »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club « Bonnières VTT », représenté par Monsieur Gérard LE TOULOUSE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 10 avril 2016, une épreuve cycliste intitulée « La Drakkar VTT » dont le départ aura lieu à BONNIERES-SUR-SEINE à 08h30.

- Vu** l'arrêté n°B2016/15 en date du 4 février 2016 du maire de BONNIERES-SUR-SEINE;
- Vu** l'avis des services de Gendarmerie ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « La Drakkar VTT », organisée par le club « Bonnières VTT » le dimanche 10 avril 2016 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le nombre de participants attendu est d'environ 450.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)
- aucun dispositif de circulation ne sera mis en place sous la forme de points fixes.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements. Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

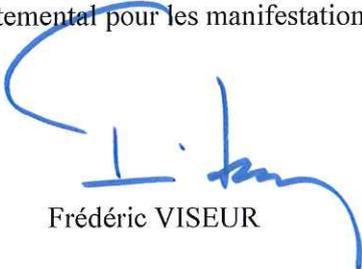
Article 14

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives


Frédéric VISEUR

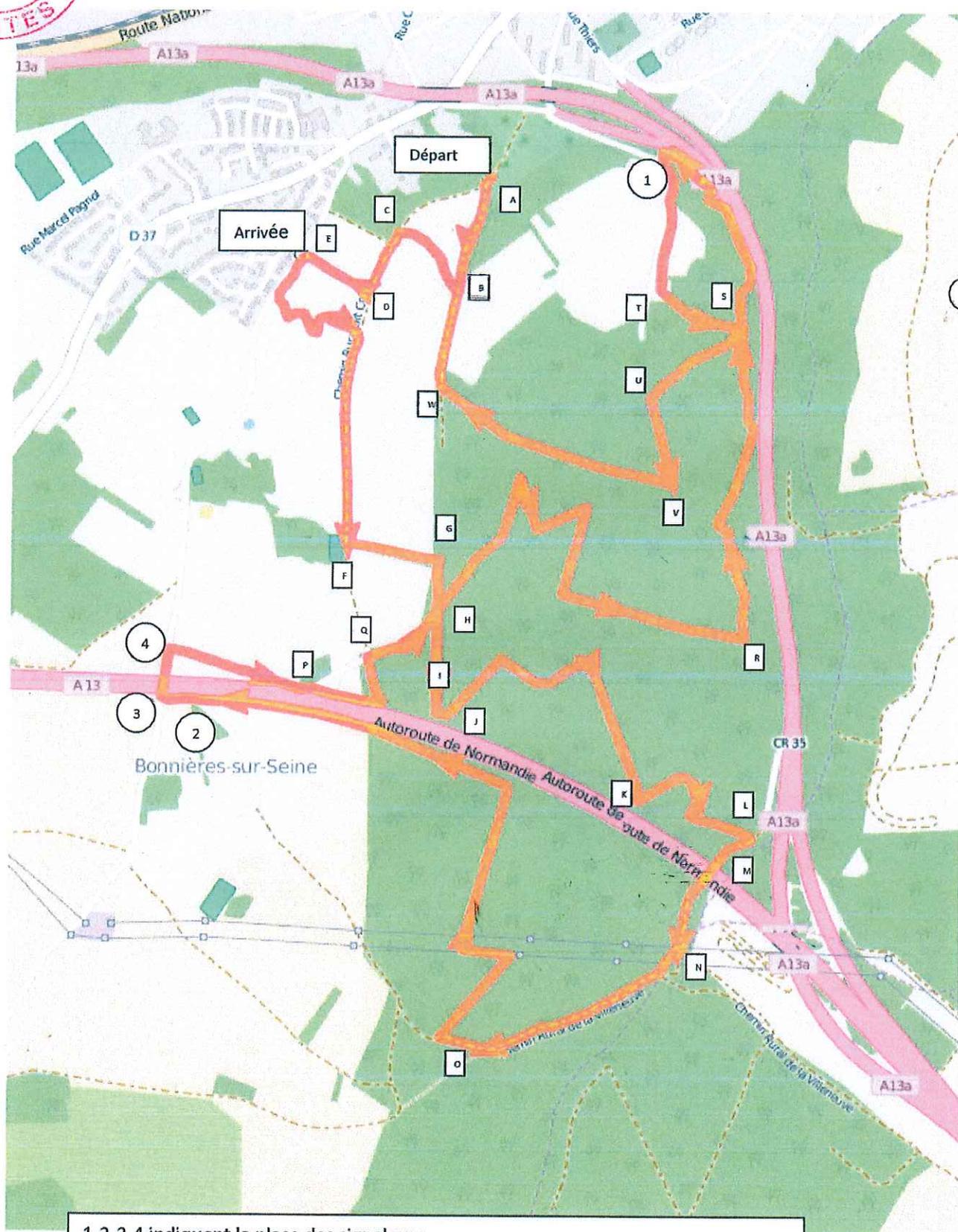
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

le Sous-préfet,
L. J. J.
Frédéric VISBEK

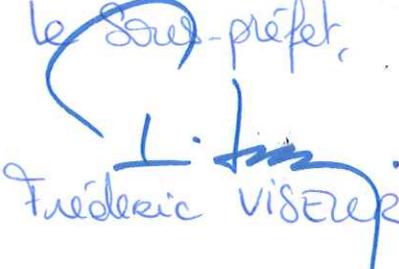


1-2-3-4 indiquent la place des signaleurs
A-B-C...W indiquent la place des commissaires

SIGNALEURS POUR "LA DRAKKAR VTT"

N° du Poste	NOM	Prénom	N° du permis de conduire	lieu	date de naissance	adresse
1	LE TOULOUSE	GERARD	17492M	Mantes la Jolie	26/01/1949	6 rue st Martin 78930 VILLETTE
2	BENARD	DENIS	780692110117	St Germain en Layes	05/06/1963	Chemin des belles vues 78 410 NEZEL
3	PINCON	GILLES	720754900103	Nancy	18/10/1972	19 rue de la mairie 78270Chauffour les B,
4	DALLIER	DAVID	880478100456	Chaumont	04/04/1970	12 rue Hoche 78270 Bonnières sur Seine

Annexe 2

le Sous-préfet,

 Frédéric Vissière